

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°BE20497AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise S.A. DUBREUILH - 40 Route de Bassy - 24400 MUSSIDAN en date du 25/09/2020,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Fleix en date du 13/10/2020,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt en date du 08/10/2020,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau de Fibre Optique, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D32E2 du PR 0+000 au PR 2+954, communes de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt / Le Fleix du 26/10/2020 au 20/11/2020 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 er :

A compter du 26/10/2020 et jusqu'au 20/11/2020 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D32E2 du PR 0+000 au PR 2+954 , sur le territoire des communes de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt / Le Fleix.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la Route Départementale n°32, par la Route Départementale n°20, traversées des bourgs du Fleix et de Port Sainte Foy et Ponchapt et par la Route Départementale n°708.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise S.A. DUBREUILH chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,
le Responsable S.A. DUBREUILH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
les Maires des communes de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt / Le Fleix,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**